



20 AVR. 2018\*008652

**Analyse : Arrêté ..... portant attribution du permis de recherche pour sables extra-siliceux et substances connexes à la société Prestige-Export LLC sur le périmètre dénommé « Tawa peul » dans la région de Thiès.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application du Code Minier de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 02 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et Prestige-Export LLC ;
- VU la demande de Prestige-Export LLC du 26 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Il est accordé à la société Prestige-Export LLC, ayant ses bureaux au 2915 OGLETOWN RD, # 1122 NEWARK, de 19713 U.S.A., dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour sables extra-siliceux et substances connexes sur le périmètre dénommé « Tawa Peul » (Région de Thiès).

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 9,8 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS SOMMETS	X (Est)	Y (Nord)
A1	311500	1694740
A2	312956	1694166
A3	310977	1689604
A4	308746	1690366

**ARTICLE 3.-** Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédent pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**ARTICLE 4.-** : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million (1 000 000) USD.

**ARTICLE 5.-** Prestige-Export LLC est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quarante-neuf mille (49 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5 000FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, Prestige-Export LLC versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**ARTICLE 8.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Prestige-Export LLC doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

.../...

**ARTICLE 9.-** A ce permis, est annexé la convention minière signée le 02 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société Prestige-Export LLC, conformément à l'article 117 de la loi 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier;

**ARTICLE 10.-** Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le



**Ampliations :**

- SG/PR	1
- SGG/PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Thiès	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JORS	1
- Archives	1/18